



MAIRIE DE BILWISHEIM

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DE SOUVENIR

Le maire de la commune de Bilwisheim

Vu le code général des collectivités territoriales,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

### ARRETE

#### CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

##### **Article 1 :** Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

##### **Article 2 :** Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Bilwisheim quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Bilwisheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

##### **Article 3 :** Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de : **15 ou 30 années.**

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la mairie.

Concession d'une case accueillant une à deux urnes cinéraires : **750 euros pour 15 années**  
**ou 1500 euros pour 30 années.**

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

##### **Article 4 :** Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

##### **Article 5 :** Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

##### **Article 6 :** Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une personne habilitée par le maire.

##### **Article 7 :** Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

**Article 8 : Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, sous un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

**Article 9 : La rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, le remboursement se fera au prorata de la durée effective d'occupation. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

**Article 10 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées selon le modèle retenu par la commune.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

**Article 11 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

**CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR****Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre à la mairie.

**Article 2 : Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

**Article 3 : Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

**Article 4 : Perception d'une taxe**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public au cimetière et à la mairie.

**Tarif : 50,00 €**

**Article 5 : Exécution du présent règlement**

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 15 octobre 2011.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait à Bilwisheim, le 15 octobre 2011.

Le Maire,  
Patrick DENNI